

**LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 3 RIVIERES
AU 01/01/2008 (version consolidée)**

Article 1

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de Camlez, Coatréven, Lanmérin, Minihiy-Tréguier, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Tréguier et Trézény.

Elle prend le nom de Communauté de Communes des Trois Rivières. Elle est constituée pour une durée illimitée.

(Arrêté préfectoral du 22/12/1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 31/12/1999 et 19/12/2002)

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé sur la zone de Convent Vraz à Minihiy-Tréguier

(Arrêté préfectoral du 22/12/1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 27/12/2004)

Article 3

Article abrogé (*cf. article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Article 4

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres selon la répartition suivante :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 1 délégué titulaire supplémentaire et autant de délégués suppléants par tranche de 1 000 habitants pour les communes de plus de 1 000 habitants

Les délégués suppléants étant appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence du ou des titulaires.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune (celle prise en compte en matière électorale), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement du conseil de communauté.

(Arrêté préfectoral du 22/12/1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 19/12/2002)

Article 5

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Etablissement d'un schéma directeur des zones d'activité économique d'intérêt communautaire,
- Gestion des réserves foncières dans l'attente de leur aménagement,
- Réflexion sur l'aménagement des espaces touristiques,
- Elaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

a) **Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire, sur le territoire de la communauté de communes les :

- *Zones d'activités à maîtrise d'ouvrage intercommunale préexistantes, soit les zones de Beg ar Vilin (Plougrescant), Convenant Vraz (Minihy-Tréguier), Kerfolic (Minihy-Tréguier), Kernévec (Minihy-Tréguier) et Kroaz an Braban (Plouguiel) ;*
- *Zones d'activités nouvelles, ou préexistantes à maîtrise d'ouvrage communale, à condition qu'elles respectent les critères suivants :*
 1. la superficie de la zone d'activité sera d'au moins deux hectares d'un seul tenant et sans enclave ;
 2. la localisation de la zone d'activité sera conforme aux dispositions d'urbanisme applicables et, le cas échéant, l'emplacement sera prévu par le ou les plans locaux d'urbanisme et/ou les cartes communales ;
 3. le nombre minimum d'entreprises indépendantes que la zone peut accueillir sera de trois ou le nombre minimum d'emplois directs sur la zone d'activités sera de dix ;
 4. pour les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale : la possibilité de raccordement aux réseaux, routier départemental, d'énergie et d'eau potable, devra se situer à moins de 300 mètres de la limite de la zone. Ce critère n'aura pas de caractère obligatoire pour les zones touristiques ou portuaires.

Les interventions de nature économique de la communauté comprennent notamment :

- les acquisitions foncières et leur aménagement,
- la construction, la rénovation, la location, la vente et la gestion de bâtiments ou d'équipements à usage industriel, artisanal et commercial,
- les aides directes et indirectes aux entreprises autorisées par la loi,
- la réalisation de tout équipement ou infrastructure nécessaires au développement économique,
- l'animation et la promotion économique du territoire communautaire,
- la participation à des structures de développement économique
- les actions sur l'emploi et l'aide aux demandeurs d'emploi par une intervention directe ou au travers d'aides aux associations chargées de ces problèmes,

- le soutien aux infrastructures de développement économique et aux actions de désenclavement,
- le soutien aux structures de promotion de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines.

b) Tourisme

1. En matière d'aménagement touristique les compétences de la communauté de communes portent sur :

- *Le développement touristique :*
 - Assistance et conseils aux porteurs de projets,
 - Participation aux structures de développement touristiques et notamment au Pays Touristique du Trégor-Goëlo ;
 - Valorisation et structuration de l'offre touristique en matière d'hébergement ;
 - Perception d'une taxe de séjour sur le territoire communautaire ;
- La signalisation touristique :
 - Elaboration et mise en œuvre du schéma d'information touristique communautaire ;
- La randonnée :
 - Elaboration du schéma de mise en valeur de la randonnée du territoire communautaire ;
 - Aménagement, création et animation, en conformité avec le schéma de mise en valeur de la randonnée précité, des boucles cheminant sur plusieurs communes du territoire communautaire, ou cheminant sur une ou plusieurs communes du territoire communautaire et sur au moins une commune limitrophe du territoire ;
 - Elaboration et participation à la réalisation de guides de randonnées pour les circuits précités ou sur des circuits de grandes randonnées ;

2. L'accueil, l'information et la promotion touristiques sont d'intérêt communautaire et notamment :

- L'accueil physique, les actions visant à la fourniture de renseignements touristiques sur le territoire communautaire, la participation aux salons de promotion touristique ;
- La participation, dans le cadre des compétences définies, à des structures touristiques ayant des actions sur le territoire de la communauté,
Cette participation ne pourra intervenir que dans le cadre de conventions d'objectifs visant à la mise en œuvre des actions de la politique touristique de la communauté de communes.

3. En matière de communication touristique, les compétences portent sur :

- La réalisation de documentations visant à promouvoir la fréquentation touristique et intéressant l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réalisation d'études et de travaux pour la protection des sites et espaces naturels sensibles ;
- Réalisation d'études et d'opérations d'entretien et de nettoyage des circuits de randonnée ;
- L'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, dont la restauration et l'entretien des cours d'eau et des zones humides ;
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

2. Politique du logement et du cadre de vie

La politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Etudes générales, thématiques et opérations collectives :
 - Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - Programme d'intérêt général
- Observatoire du logement chargé de la définition de la stratégie locale en matière de logements des personnes défavorisées
- Participation financière
 - à des fonds de solidarité en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - à l'amélioration des logements des propriétaires privés bailleurs ou occupants,
 - bonification d'intérêts des prêts à l'amélioration de l'habitat
- Garanties d'emprunts pour la réalisation par les communes ou leurs opérateurs de logements sociaux

III – AUTRES COMPETENCES

1. Equipements sportifs et de loisirs à caractère communautaire

- Entretien et gestion de la piscine communautaire,
- Entretien et gestion des deux tennis extérieurs,
- Entretien et gestion des centres de loisirs sans hébergement,
- Gestion des animations éducatives et de loisirs au bénéfice des enfants et des jeunes pendant le temps non scolaire

2. Gestion de services publics

- Cales de Pors Hir et de la Roche Jaune,
- Balisage de la rivière de Tréguier,
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes incluant les missions réglementaires obligatoires de contrôle des installations existantes, rénovées ou nouvelles.

3. Enseignement

- Participation aux structures intercommunales chargées des établissements d'enseignement

4. Domaine associatif

- Aide aux associations ayant un rayonnement intercommunal reconnu par le conseil communautaire (aide ne pouvant intervenir que dans le cadre des compétences transférées à la communauté).

5. Politique de la petite enfance

- Construction d'une crèche et d'une halte garderie : investissement et fonctionnement

- Création et gestion d'un Relais Parents et Assistantes Maternelles (RPAM)

6. Equipements aéroportuaires

- Aménagement, équipement, développement, exploitation et gestion de l'aéroport de Lannion – Côte de Granit dans le cadre du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion – Côte de Granit.

7. Technologies de l'information et de la communication

- Utilisation des outils d'information et de communication proposés par le syndicat mixte MEGALIS (plate-forme pour l'e-administration, hébergement de serveur informatique de messagerie, etc...)
- Mise en place et gestion de cyb-esp@ces.

Arrêté préfectoral du 22/12/1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 18/03/1998 (extension des compétences de la CC3R – politique de la petite enfance), 26/10/2001 (extension de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement puis redéfinition de la compétence équipements sportifs et de loisirs), 25/01/2002 (extension des compétences de la CC3R – Schéma de Cohérence Territoriale), 19/12/2008 (diverses modifications statutaires), 27/12/2004 (modification des compétences de la CC3R – définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire), 30/12/2005 (extension des compétences de la CC3R – création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif), 01/11/2006 (définition de l'intérêt communautaire en matière de logement), 28/03/2007 (extension des compétences de la CC3R – création d'un relais parents et assistantes maternelles), 13/11/2007 (extension des compétences de la CC3R pour permettre une adhésion aux syndicats mixtes Mégalis et Bassin versant Jaudy-Guindy-Bizien).

Article 6

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle peut, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code des impôts, opter pour la taxe professionnelle unique.

(Arrêté préfectoral du 22/12/1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 31/12/2000 et 19/12/2002)

Article 7

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Trois Rivières sont assurées par le Trésorier de Tréguier.

(Arrêté préfectoral du 22/12/1995)

Article 8

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

(Arrêté préfectoral du 19/12/2002)